



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

## **ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-12 et R.512-52,

VU le récépissé de déclaration délivré par le Préfet de Gironde en date du 28 Décembre 1989 à la Société BORIFER pour les activités soumises à déclaration au titre des ICPE suivantes : emploi de matières abrasives (rubrique 1 bis), galvanisation, étamage, plombage des métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu (rubrique 289-2), utilisation et dépôt d'oxygène liquide (rubrique 38 bis), application de peinture (rubrique 405),

VU le récépissé de changement d'exploitant des activités de la Société BORIFER SA au bénéfice de la SAS Financière et Commerciale FIB en date du 22 Février 2005,

VU le diagnostic de sol de la SAS Financière et Commerciale FIB réalisé par SGS en date du 23 Février 2010,

VU la mise en liquidation judiciaire de la SAS Financière et Commerciale FIB en date du 9 Avril 2014,

VU la visite de l'inspection des installations classées du 17 Juillet 2014 constatant l'arrêt de l'activité et la nécessité de mettre en sécurité le site Quai de Queyries à Bordeaux,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 Août 2014,

VU le projet d'arrêté porté le 24 septembre 2014 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées sur ce projet par la SAS Financière et Commerciale FIB, représentée par la SELARL Laurent MAYON le 2 octobre 2014,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion en date du 9 octobre 2014,

**CONSIDÉRANT** que la nature des activités exercées sur le site de la SAS Financière et Commerciale FIB à Bordeaux notamment les activités d'application de peinture et de grenailage ainsi que les différents stockages de produits dangereux est susceptible d'avoir impactée les sols et la qualité des eaux souterraines au droit du site,

**CONSIDERANT** que le diagnostic du site réalisé par SGS en Février 2010 met en évidence la présence dans les sols d'hydrocarbures, de fer, de plomb, de zinc ainsi que des traces de HAP et de BTEX,

**CONSIDERANT** que l'inspection du 17 Juillet 2014 a mis en lumière l'existence, sur le site SAS Financière et Commerciale FIB dont l'exploitation a cessé, de risques pour les personnes (notamment risques chimiques) et de risques pour l'environnement (notamment du fait de la présence de produits dangereux librement accessibles et répandus sur les sols),

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 512-66-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de mettre son site en sécurité à l'arrêt de ses activités;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet, dans un délai déterminé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et permettre un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation (usage industriel),

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant de l'installation est responsable au regard du Code de l'Environnement des dommages causés à l'environnement par l'exploitation de celle-ci,

**CONSIDÉRANT** que le liquidateur doit en tant que ès qualités conduire, en lieu et place de l'exploitant, la procédure de cessation d'activité prévue au code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La SAS Financière et Commerciale FIB, représentée par la SELARL Laurent MAYON en sa qualité de liquidateur judiciaire, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui concernent les activités de peintures industrielles et de revêtements de métaux, anciennement exploitées quai de Queyries à BORDEAUX.

### **ARTICLE 2 - Périmètre d'étude**

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par une pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

### **ARTICLE 3 - Accès au site**

#### **3.1 - Clôture**

une clôture interdit efficacement l'accès au site. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

#### **3.2 - Accès**

Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

### **ARTICLE 3 - Mise en sécurité – Justification de la bonne évacuation des produits et des déchets**

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection un document de synthèse reprenant par zone (localisation sur un plan du site) : la nature et le volume des produits et des déchets évacués ainsi que les filières de traitement choisies. Il convient de joindre l'ensemble des bordereaux d'élimination de déchets et les documents justificatifs des opérations de nettoyage.

### **ARTICLE 4 - Diagnostic du site et Caractérisation de l'état des milieux**

#### **4.1. Étude historique et documentaire**

L'exploitant fait réaliser par une personne ou un organisme compétent une étude historique et documentaire du site comportant :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, risque d'inondation, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc.) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.),
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

#### **4.2. Diagnostic et investigations complémentaires de terrain**

En fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 4.1 du présent arrêté, l'exploitant

- procède à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles. Les terrains situés autour des zones de stockage et de dépotage des produits chimiques doivent impérativement faire l'objet de prélèvements.
- met en place au moins trois piézomètres (un en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe). Leurs emplacements sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 4.1. du présent arrêté. Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées. Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

#### **4.3. Schéma conceptuel**

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

#### **ARTICLE 5 – Mesures de gestion**

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 4.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux.  
en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche. Au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec un usage industriel pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

#### **ARTICLE 6 - Cession des terrains**

**6.1** - A l'issue des opérations de traitement et de dépollution objet du présent arrêté, l'exploitant s'assure, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec un usage industriel.

**6.2** - Lors de la cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté. Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de la Gironde préalablement à leurs réalisations.

#### **ARTICLE 7 – Délais**

L'exploitant adressera, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les études requises (diagnostic du site et mesures de gestion) en application des articles 4 et 5.

#### **ARTICLE 8 – Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Bordeaux

En outre, un avis sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 9 - Délai et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 10**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

## **ARTICLE 11 - Copie et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur Le Maire de la Commune de Bordeaux,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la SAS Financière et Commerciale FIB, représentée par la SELARL Laurent MAYON

Fait à BORDEAUX, le 13 NOV. 2014

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX